



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique
Pôle Consultations et Procédures Environnementales

Arrêté

**portant habilitation de la SEPANSO Aquitaine
à être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives régionales**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 141-3 et R. 141-21 et suivants ;

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018, fixant les modalités d'application pour la région Nouvelle-Aquitaine de la condition prévue à l'article R. 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2022 renouvelant l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023 de la SEPANSO Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 renouvelant l'habilitation pour une durée de cinq ans de la SEPANSO Aquitaine à être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ;

VU la demande de la SEPANSO Aquitaine, dont le siège social est situé 1 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales, parvenue par courrier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde le 26 mars 2025 et complétée le 23 avril 2025 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 05 mai 2025.

CONSIDÉRANT que pour être recevable, la demande de renouvellement de l'habilitation doit être déposée quatre mois avant sa date d'expiration ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'habilitation de la SEPANSO Aquitaine aurait dû être déposée avant le 28 octobre 2024, le délai réglementaire n'étant pas respecté, le dossier doit être instruit comme une première demande ;

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Aquitaine comptait, en 2024, près de 4000 membres, nombre nettement supérieur au seuil de 150 fixé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Aquitaine regroupe cinq associations départementales, la SEPANSO Dordogne, la SEPANSO Gironde, la SEPANSO Landes, la SEPANLOG (Lot-et-Garonne) et la SEPANSO Pyrénées-Atlantiques et trois associations spécialisées, Aquitaine Alternatives, le Centre régional d'éco-énergétique d'Aquitaine (CREAQ) et Cistude Nature ;

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Aquitaine s'inscrit dans une dynamique nationale en tant que membre du réseau de France Nature Environnement et est également cofondatrice de France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'activité effective de la SEPANSO Aquitaine s'exerçant sur au moins cinq départements des douze qui composent la région Nouvelle-Aquitaine, le critère géographique exigible est respecté ;

CONSIDÉRANT que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, se mobilisant notamment contre tous types d'atteinte à l'environnement, participant aux instances de concertation, aux enquêtes et débats publics, à la gestion d'espaces naturels et produisant de nombreux supports d'information et d'éducation à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le financement, la composition du conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association, ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Aquitaine remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du Code de l'environnement.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : la SEPANSO Aquitaine est habilitée à être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement, pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : cette habilitation peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité.

Article 3 : la SEPANSO Aquitaine est tenue de publier sur son site internet les documents énumérés à l'article R. 141-25 du Code de l'environnement, au plus tard un mois après leur approbation par l'assemblée générale.

Article 4 : la présente habilitation peut être abrogée, conformément à l'article R. 141-26 du Code de l'environnement, lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par l'article R. 141-21 et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-25 du Code de l'environnement. L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 JUIN 2025

Le Préfet



Étienne GUYOT

Voies et délais de recours – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de mes services et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

